

Jeudi 10 mai 2012

P7_TC1-COD(2012)0019

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 mai 2012 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 765/2012.)

Restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de Russie *I**

P7_TA(2012)0149

Résolution législative du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1342/2007 du Conseil concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie (COM(2011)0715 – C7-0396/2011 – 2011/0315(COD))

(2013/C 261 E/12)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0715),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0396/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 25 avril 2012, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du commerce international (A7-0085/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
-

Jeudi 10 mai 2012

P7_TC1-COD(2011)0315

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 mai 2012 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1342/2007 du Conseil concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 529/2012.)

Publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne ***

P7_TA(2012)0150

Résolution législative du Parlement européen du 10 mai 2012 sur le projet de règlement du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne (10222/5/2011 – C7-0076/2012 – 2011/0070(APP))

(2013/C 261 E/13)

(Procédure législative spéciale – approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de règlement du Conseil (10222/5/2011),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0076/2012),
 - vu l'article 81, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des affaires juridiques (A7-0087/2012),
1. donne son approbation au projet de règlement du Conseil;
 2. rappelle au Conseil que, si l'obligation de statuer à l'unanimité, conformément à l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et si les procédures parlementaires nationales en cours au Royaume-Uni devaient aboutir à une quelconque modification du projet de texte, l'approbation du Parlement européen devra être sollicitée à nouveau;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.